

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES
Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :	<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>		Une insertion de 1 à 4 lignes..... 6 fr.
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.	Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.		Chaque ligne en plus..... 1 fr.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —	Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.		Une page entière..... 150 fr.
Le numéro..... 1 —				Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) 75 fr.
				Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 26 novembre 1925. — Arrêté interministériel autorisant l'attribution d'avances à divers corps de troupes stationnés en Afrique occidentale française..... 38

Actes du Gouvernement général.

- 5 décembre 1925. — Arrêté portant modification des prix à percevoir pour les transports sur le chemin de fer de Conakry au Niger..... 38
- 5 décembre. — Arrêté portant réglementation du régime des embranchements particuliers rattachés aux Chemins de fer en régie en Afrique occidentale française, et création d'un tarif spécial P. V. 129 correspondant..... 39
- 14 décembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1926, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à certains travaux imputables au budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger, exercice 1925..... 39
- 14 décembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire..... 39
- 14 décembre. — Arrêté portant fixation des allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général et aux Trésoriers-Payeurs..... 45
- 14 décembre. — Arrêté accordant à la Compagnie Guinée-Niger une concession agricole provisoire dans le cercle de Kankan (Guinée française)..... 46
- 14 décembre. — Arrêté accordant à la Compagnie Guinée-Niger une concession agricole provisoire dans le cercle de Kankan (Guinée française)..... 46
- 14 décembre. — Arrêté allouant des primes de travail aux vétérinaires..... 46
- 28 décembre. — Arrêté portant fixation pour la Guinée française de la liste des experts locaux en matière de douane pour l'année 1926..... 47

Actes du Gouvernement local.

- 7 novembre. — Arrêté portant fixation des taxes postales au régime international..... 47

- 26 novembre 1925. — Arrêté modifiant des taxes à percevoir pour frais d'expres..... 49
- 18 janvier 1926. — Arrêté accordant les frais de bureau en nature au personnel du Service zootechnique..... 49
- 21 janvier. — Arrêté portant modification aux tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale..... 49
- 22 janvier. — Arrêté convoquant la Commission municipale de Conakry en session extraordinaire..... 49
- 25 janvier. — Arrêté rapportant les arrêtés du 28 août et du 18 décembre 1925, déclarant infectés de fièvre charbonneuse le canton de Baté (cercle de Kankan) et la subdivision de Mali..... 50
- 26 janvier. — Décision désignant les membres des Commissions des Contributions directes pour l'année 1926..... 50

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 51
- Affaires politiques..... 52
- Agriculture, Service zootechnique..... 52
- Chemin de fer..... 53
- Commune mixte..... 53
- Contributions et taxes..... 53
- Domaines, Enregistrement..... 53
- Douanes..... 53
- Enseignement..... 54
- Gardes de cercle..... 54
- Imprimerie..... 55
- Justice..... 55
- Police et Prisons..... 55
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... 55
- Santé et Assistance médicale..... 56
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 56
- Affaires diverses..... 56

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Direction de l'Intendance des troupes du groupe de l'A.O.F. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1925 du budget colonial en Afrique occidentale française..... 57
- Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale..... 57
- Avis de concours pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale..... 57

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.....	57
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois d'avril 1925.....	58
Cote des changes.....	58
Annonces.....	58

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

22 novembre 1925. — Décret modifiant en ce qui concerne l'affectation des juges suppléants, l'article 9 du décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 5 janvier 1926).....	23
9 décembre. — Décret prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 28 décembre 1925).....	1
15 décembre. — Décret maintenant et prorogeant jusqu'au 1 ^{er} janvier 1927 les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 9 janvier 1926).....	23
16 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mars 1925, modifiant les traitements de parité d'office des agents locaux du service des Postes aux Colonies dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.....	953
16 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mars 1925, modifiant les traitements de parité d'office du personnel des Eaux et Forêts aux Colonies dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.....	953

Actes du Gouvernement général.

5 décembre 1925. — Arrêté créant un service de mandats-cartes et de mandats-lettres en Afrique occidentale française....	2
14 décembre. — Arrêté fixant le taux à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1926.....	956
16 décembre. — Arrêté réglementant la concession des bourses scolaires.....	956
16 décembre. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1921, concernant les vacances scolaires en France du personnel enseignant.....	959
16 décembre. — Arrêté organisant le service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française.....	959
16 décembre. — Arrêté relatif aux gratifications à accorder au personnel du cadre commun des Chemins de fer.....	960
21 décembre. — Arrêté portant ouverture des crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1926, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.....	962

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *autorisant l'attribution d'avances à divers corps de troupes stationnés en Afrique occidentale française.*

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 30 décembre 1920 et 19 septembre 1924, fixant le maximum des avances à consentir aux corps de troupes stationnés outre-mer,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont autorisées au profit des corps de troupes de l'Afrique occidentale française ci-après, des avances dont le maximum est fixé comme suit :

Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4... 250,000 francs,
Dépôt de transition de Conakry..... 150,000 francs.

Art. 2. — Le délai de justification de ces avances est fixé à quatre-vingt-dix jours.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française et le trésorier-payeur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Paris, le 26 novembre 1925.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances,
PAUL PAINLEVÉ

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification des prix à percevoir pour les transports sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer :

Vu le décret du 1^{er} mars 1901, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1922, créant un tarif spécial G. V. n° 1 bis commun aux Chemins de fer en régie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 février 1925, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1925 l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 1922 précédent;

Sur le rapport du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger

Après approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en Conseil d'administration et avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs pour les transports à grande et à petite vitesse sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs seront modifiés et complétés d'après le texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur un mois après la date de l'affichage réglementaire dans les gares.

Dakar, le 5 décembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation du régime des embranchements particuliers rattachés aux chemins de fer en régie en Afrique occidentale française, et création d'un tarif spécial P. V. n° 129 correspondant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer;

Vu le décret du 1^{er} mars 1904, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés organisant les divers Chemins de fer en régie de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Le régime des embranchements particuliers, en ce qui concerne les chemins de fer :

.....
Chemin de fer de Conakry au Niger,

.....
est fixé par la réglementation ci-annexée.

Art. 2. — Le tarif correspondant à ce régime est le tarif spécial P. V. n° 129 annexé au présent arrêté (1).

Art. 4. — La réglementation et le tarif ci-dessus entreront en vigueur un mois après la date de l'affichage réglementaire dans les gares.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant jusqu'au 28 février 1926, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à certains travaux imputables au budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 juin 1925, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1925;

(1) Voir pour le tarif spécial P. V. n° 129, J. O. de l'Afrique occidentale française du 9 janvier 1926, n° 1112, page 24.

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la déclaration en date du 13 décembre 1925, du Directeur des Finances et de la Comptabilité, relative à la prorogation jusqu'au 28 février 1926, de la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses concernant la construction sur les crédits du chapitre VIII du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925, de 6 bâtiments pour logement de personnel, 1 bâtiment à la gare de Conakry et 1 bâtiment à la gare fluviale de Kouroussa.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux et Chefs de Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des allocations accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié par les arrêtés des 27 octobre et 27 décembre 1923, 31 janvier, 6 mars, 30 octobre et 30 décembre 1924, 17 février, 2 avril, 12 juillet et 10 septembre 1925;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1924, réglementant l'installation, l'ameublement et le moyen de transport de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances;

Sur la propositions du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, sont abrogés et remplacés par les tableaux suivants :

TABLEAU N° 1. — Suppléments de fonctions du personnel entretenu par le budget général.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
CABINET CIVIL ET MILITAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL		
<i>a) Cabinet civil :</i>		
Directeur du Cabinet du Gouvernement général	»	6.000 »
Chef-adjoint du Cabinet du Gouvernement général	»	4.000 »
Interprète du Cabinet du Gouvernement général	2.400 »	»
<i>b) Cabinet militaire :</i>		
Chef du Cabinet militaire	4.000 »	»
Officier-adjoint au Chef du Cabinet militaire	2.400 »	»
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL		
<i>Cabinet du Secrétaire général :</i>		
Chef du Cabinet du Secrétaire général	»	4.000 »
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Directeur des Finances et de la Comptabilité	»	10.000 »
Directeur des Affaires politiques et administratives	»	6.000 »
Directeur des Affaires économiques	»	6.000 »
Directeur du Personnel	»	6.000 »
Adjoint au Directeur du Personnel	»	3.000 »
Agent garde-meubles	300 à 600	»
Dépositaire comptable	600 à 1.200	»
Agent chargé d'une bibliothèque	300	»
Agent des Douanes détaché à la Direction des Affaires économiques	2.000 »	»
Adjoint au Directeur des Finances	»	6.000 »
Chef de Bureau du Contrôle financier	»	6.000 »
Secrétaire archiviste du Conseil du contentieux administratif	600 »	»
Officier interprète détaché à la Direction des Affaires politiques et administratives	2.400 »	»
Chef de la section de l'Agriculture	2.400 »	»
Fonctionnaire de l'Agriculture chargé de la surveillance des importations et des exportations	1.800 »	»
Inspecteur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	3.500 »	»
JUSTICE		
Procureur général	»	10.000 »
Président de la Cour d'appel de l'A. O. F.	»	5.000 »
Secrétaire en chef du Parquet	1.200 »	»
Procureur de la République de Saint-Louis appelé à siéger au Conseil du Contentieux de la Mauritanie	1.000 »	»
Secrétaire du Parquet	600 »	»
Chargé de la Bibliothèque de la Cour d'appel	300 »	»
Greffier en chef de la Cour d'appel et Greffier des Tribunaux de 1 ^{re} instance de Dakar et de Saint-Louis (1)	»	5.000 »
Par vacation avec maximum de 5 vacations par mois :		
Membre fonctionnaire de la Chambre d'homologation	20	»
Assesseur indigène	5 »	»
SANTÉ		
Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux	8.000 »	»
Inspecteur mobile d'hygiène de l'A. O. F.	6.000 »	»

(1) Allocation forfaitaire pour tenir lieu de frais de service,

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Médecin chargé du dispensaire à Monrovia	3.000 »	»
Directeur du Service anthropométrique	2.400 »	»
Médecin chargé d'un service médical de fonctionnaires du Gouvernement général à Dakar	4.000 »	»
Médecin chargé d'un service de consultations de spécialités	1.200 »	»
Pharmacien chargé de l'exécution des analyses et dosages	4.000 »	»
SERVICE DES CRUES DU SÉNÉGAL ET DU NIGER		
Observateur chargé de la lecture des échelles de crues sur le Sénégal et sur le Niger	180 »	»
ÉTUDES SCIENTIFIQUES		
Chef du Service des études scientifiques	5.000 »	»
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE		
Observateur chargé de la station principale à Dakar	1.000 »	»
Observateur chargé d'une station de 1 ^{er} ordre	500 »	»
Observateur chargé d'une station de 2 ^e ordre	200 »	»
SERVICE SISMOLOGIQUE		
Observateur chargé de la station de Dakar	1.000 »	»
INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AGRICOLES ET FORESTIERS		
Inspecteur général de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts	»	8.000 »
Directeur technique commun aux deux stations expérimentales du palmier à huile	5.000 »	»
Directeur de station expérimentale	4.000 »	»
Chef de service dans une station expérimentale (culture, sélection, laboratoire)	2.000 »	»
ENSEIGNEMENT		
Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. O. F.	»	6.000 »
Inspecteur adjoint de l'Enseignement de l'A. O. F. et Inspecteur des Ecoles de la Circonscription de Dakar et Dépendances	4.500 (1)	»
Directeur de l'Ecole William-Ponty	3.000 »	»
Directeur du Cours d'enseignement secondaire	3.500 »	»
Directeur de l'Ecole Pinet-Laprade	2.400 »	»
Directeur de l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine	2.000 »	»
Directeur de l'Ecole d'application annexée à l'Ecole William-Ponty	1.200 »	»
Instituteur chargé de l'Enseignement général à l'Ecole Pinet-Laprade	1.200 »	»
Chef d'atelier à l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine	1.200 »	»
Chargé des cours à l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine	600 »	»
Indemnité de détachement dans les Ecoles du Gouvernement général	1.000 »	»
Indemnité pour service d'ordre à l'Ecole William-Ponty	100 ^f p. mois.	»
Econome de l'Ecole William-Ponty	1.800 »	»
Chargés des études :		
Instituteurs européens	1.200 »	»
Instituteurs indigènes	600 »	»
Chargé de cours pratique et professionnel	1.500 »	»
ENSEIGNEMENT MÉDICAL		
Directeur de l'Ecole de médecine	6.000 »	»
Sous-directeur de l'Ecole de médecine	5.000 »	»

(1) Dont 3.500 francs imputables au budget général et 1.000 francs au budget de la Circonscription de Dakar.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
POSTES ET TÉLÉGRAPHES			Commissaire de police remplissant des fonctions administratives		
Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'A. O. F.	"	4 000	Dépositaire comptable	725 "	"
Agent des P. T. T. en service à la Direction ..	1.200 "	"	Garde magasin des cercles	600 à 1.200 "	"
SERVICE VÉTÉRINAIRE			Agent chargé d'une bibliothèque	600 "	"
Vétérinaire du Service général ou des troupes chargé de donner des soins aux animaux du service local	1.000 "	"	Agent des Douanes ou des Postes, Télégraphes et Téléphones chargé de fonctions administratives	300 à 600 "	"
Directeur de l'Ecole vétérinaire de Bamako	"	3.000	Gardien d'une poudrière	725 "	"
SERVICE GÉOGRAPHIQUE			Secrétaire du conseil du Contentieux administratif	180 à 360 "	"
Officier Chef du Service géographique	4.000 "	"	Instituteur chargé de fonctions administratives	600 "	"
Officier adjoint au Chef de Service	2.400 "	"	<i>Circonscription de Dakar.</i>		
TÉLÉGRAPHIE SANS FIL			Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances	"	12.000
Chef du Service radiotélégraphique de l'A.O.F.	4.000 "	"	Adjoint à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances	"	3.000
Inspecteur du groupe radiotélégraphique (civil ou militaire)	1.500 "	"	<i>b) Personnel militaire :</i>		
Officier chef de station de Télégraphie sans fil ..	1.200 "	"	Officiers chargés de fonctions administratives dévolues normalement aux administrateurs ou aux agents des Services civils :		
DOUANES			Colonel	4.000 "	"
Inspecteur principal des Douanes détaché à la Direction des affaires économiques	6.000 "	"	Lieutenant-colonel	3.500 "	"
Chef de Service des Douanes du Sénégal	3 000 "	"	Chef de bataillon et d'escadron	3.000 "	"
— — — de la Guinée	2.500 "	"	Capitaine	2.000 "	"
— — — de la Côte d'Ivoire	2.500 "	"	Lieutenant	1.500 "	"
— — — du Dahomey	2.500 "	"	<i>Officiers des formations méharistes (1) :</i>		
— — — du Soudan	2.000 "	"	Capitaine	3.000 "	"
Agent du Service sédentaire détaché dans les fonctions de chef des bureaux du chef de service au Sénégal, à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey	600 "	"	Lieutenant	2.400 "	"
IMPRIMERIE OFFICIELLE			Sous-Intendant militaire chargé de l'administration des isolés des hors cadres à Cotonou ..	1.200 "	"
Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général	3.000 "	"	Officier d'Administration dépositaire comptable des poudres	600 "	"
Indemnité annuelle aux ouvriers linotypistes (3 ouvriers au maximum)	1.200 "	"	Militaire gardien de poudrière	130 "	"

TABLEAU N° 2. — Maximum des suppléments de fonctions pouvant être alloués au personnel entretenu par les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			SANTÉ		
<i>a) Personnel civil :</i>			Chef du Service de santé d'une Colonie :		
Chefs des Cabinets des Lieutenants-Gouverneurs : Sénégal	"	3.500 "	Sénégal	6.000 "	"
Autres Colonies	"	3.000 "	Autres Colonies (sauf Mauritanie et Niger) ..	5.000 "	"
Inspecteur des Affaires administratives	4.000 "	"	Mauritanie et Niger	2.400 "	"
Délégué de la Haute-Volta à Abidjan pour le transit	1.200 "	"	Médecin chargé de l'hygiène à Saint-Louis ..	3.000 "	"
Directeur d'un service automobile	2.000 "	"	Directeur d'un laboratoire de bactériologie et d'un centre vaccino-gène	2.400 "	"
Agent chargé de l'inspection des gardes de cercle	900 "	"	Médecin arraisonneur à :		
Agent garde meubles	300 à 600 "	"	Conakry, Grand-Bassam, Cotonou	1.200 "	"
			Rufisque, Saint-Louis	730 "	"
			Autres ports (sauf Dakar)	600 "	"
			Médecin militaire chargé d'un service d'assistance médicale, ou d'hygiène, ou de police sanitaire ou des épidémies	1.200 "	"
			Médecin chargé du service dispensaire et léproserie de Sor	1 500 "	"
			Médecin chargé du service sanitaire des prisons de Saint-Louis	900 "	"
			Chef du service médical d'un réseau ferré ..	2.400 "	"
			Médecin chargé du service de chantiers de construction d'un chemin de fer	1.800 "	"
			Médecin chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation	1.200 "	"
			Médecin chargé de la visite des fonctionnaires ..	2.400 à 5.000 "	"
			Pharmaciens chargés de la préparation et de la vente des médicaments	1.200 "	"
			Pharmaciens chargés de l'exécution des analyses et dosages	1 200 "	"
			Agents sanitaires à Conakry	900 "	"

(1) Ces suppléments de fonctions ne peuvent se cumuler avec aucun des suppléments prévus au présent tableau.

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Sous-agents sanitaires.....	100 à 600	»
Gendarme chargé d'un service d'hygiène.....	1.200	»
Autre agent d'un cadre local chargé d'un service d'hygiène.....	1.000	»
Médecin chargé d'un centre vaccinogène annexe.	1.200	»
Médecin chargé du service d'hygiène à Rufisque.	2.000	»
<i>Circonscription de Dakar.</i>		
Médecin chargé du service d'hygiène à Dakar..	4.000	»
Médecin du Port de commerce.....	3.000	»
Chef du service antivenérien du Port de commerce.....	3.000	»
Agent principal de la santé à Dakar.....	2.400	»
Médecin chargé de l'assistance, de l'hygiène, du service sanitaire à Gorée.....	1.500	»
Médecin arraisonneur à Dakar.....	1.500	»
Médecin chargé du service sanitaire des prisons à Dakar.....	1.200	»
Pharmacien de l'hôpital indigène de Dakar...	1.800	»
Garde sanitaire chef à Dakar.....	1.200	»
Chef de la brigade d'hygiène à Gorée.....	600	»
INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AGRICOLES ET FORESTIERS		
a) Service général:		
Chef de service dans une station expérimentale (culture, sélection, laboratoire).....	2.000	»
b) Service de l'agriculture:		
Chef du service de l'Agriculture d'une Colonie du groupe:		
Ingénieur en chef.....	3.000	»
Ingénieur et ingénieur adjoint.....	3.000	»
Inspecteur régional.....	1.200	»
Chef du service du Sénégal chargé du service de l'agriculture en Mauritanie.....	1.000	»
Chef du service forestier d'une Colonie.....	3.000	»
<i>Circonscription de Dakar.</i>		
Directeur de la Station maraîchère de Hann..	2.000	»
JUSTICE INDIGÈNE		
Par vacation avec maximum de 5 vacations par mois:		
Membres fonctionnaires des Tribunaux coloniaux d'homologation.....	20	»
Assesseurs indigènes des Tribunaux coloniaux d'homologation.....	5	»
ENSEIGNEMENT		
Inspecteur des écoles.....	3.000	»
Proviseur du Lycée Faïdherbe.....	3.500	»
Econome du Lycée Faïdherbe.....	1.200	»
Surveillant général du Lycée Faïdherbe.....	600	»
Directeur ou Directrice d'orphelinat.....	1.800	»
Directeur de Médersa avec internat.....	1.800	»
Directeur d'école primaire supérieure ou professionnelle ou groupe central.....	1.800 à 2.400	»
Instituteur adjoint d'école primaire supérieure:		
Cadre supérieur.....	600 à 1.000	»
— secondaire.....	300 à 600	»
Econome d'école et internat.....	1.200	»
Archiviste bibliothécaire de Médersa.....	600	»
Instituteur titulaire du cadre supérieur chargé de la Direction d'une école à deux classes...	400	»
En plus par classe jusqu'au maximum de dix classes.....	200	»
Instituteur titulaire du cadre secondaire chargé de la direction d'une école à deux classes...	200	»

DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
En plus par classe et jusqu'au maximum de dix classes.....	100	»
Fonctionnaire civil ou militaire chargé d'une école de village.....	350	»
Directeur de l'école des fils de chefs.....	2.400	»
Instituteur à l'école des fils de chefs, cadre supérieur (1).....	1.200	»
Instituteur à l'école des fils de chefs, cadre secondaire (1).....	600	»
Inspecteur de l'Enseignement du Sénégal chargé du service de l'Enseignement de la Mauritanie.	1.000	»
Officier de Marine chargé de la Direction de l'école de navigation de Dakar.....	2.400	»
Officiers marinières chargés des fonctions de moniteurs à la même école.....	1.200	»
<i>Chargés de cours d'adultes.</i>		
Instituteur européen.....	1.500	»
— indigène.....	900	»
Moniteur ou interprète.....	450	»
<i>Chargés des études.</i>		
Instituteur européen.....	1.200	»
— indigène.....	600	»
Chargé de cours pratique et professionnel.....	1.500	»
Maîtres indigènes chargés de cours agricoles..	180 à 360	»
Indemnité de détachement accordée aux instituteurs ou institutrices en service au Lycée de Saint-Louis, due pour l'année scolaire:		
Instituteurs ou institutrices principaux...	900	»
— de 1 ^{re} classe...	850	»
— de 2 ^e — ...	800	»
— de 3 ^e — ...	750	»
— de 4 ^e — ...	700	»
— de 5 ^e — ...	650	»
— de 6 ^e — ...	600	»
DOMAINE ET TIMBRE		
Agent chargé des fonctions de porteur de contraintes.....	600 à 1.200	»
Receveurs de l'enregistrement chargés de la curatelle aux successions vacantes:		
Dakar.....	500	»
Saint-Louis.....	100	»
Indemnité pour la garde du timbre.....	300	»
CONTRIBUTIONS DIRECTES		
Chef du service des Contributions directes du Sénégal, chargé de coopérer au recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires en Mauritanie.	1.000	»
Chef du service des Contributions directes de la Circonscription de Dakar et Dépendances...	1.000	»
POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones d'une Colonie.....	3.000	»
Agent des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à la Direction.....	1.200	»
Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones du Sénégal, chargé de coopérer au service postal de la Mauritanie.....	1.500	»
Receveur principal de Saint-Louis, chargé de coopérer au service postal de la Mauritanie..	500	»
Agent de la Direction du Sénégal, chargé de la centralisation postale de l'Office de la Mauritanie.....	720	»
4 Agents collaborant à la centralisation postale de l'Office de la Mauritanie.....	480	»

(1) Payable par neuvième.

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Fonctionnaire civil ou militaire chargé d'une agence postale.....	600 »	»
SERVICE VÉTÉRINAIRE		
Vétérinaire chef du service d'une Colonie.....	3.000 »	»
Vétérinaire chef de circonscription dans une Colonie.....	1.200 »	»
Vétérinaire directeur d'un laboratoire.....	2.400 »	»
Vétérinaire directeur d'un établissement d'élevage.....	4.000 »	»
Chef de service dans un établissement d'élevage.....	2.000 »	»
TÉLÉGRAPHIE SANS FIL		
Officier chef de Station de télégraphie sans fil.....	1.200 »	»
PORTS, RADES, WHARFS		
Directeur du wharf de Grand-Bassam.....	4.000 »	»
Agent chargé des fonctions de maître de port à Kayes pendant la saison des hautes eaux (par mois pendant les six mois de navigation)....	100 »	»
Agent des Douanes chargé des fonctions de maître de port de Gorée.....	300 »	»
Gardien de phare européen, chargé du service des sémaphores.....	600 »	»
Gardien de phare indigène.....	300 »	»
Agent européen chargé de la surveillance des phares.....	180 à 500	»
Maître de phare européen en service au phare des Mamelles, chargé de la surveillance du phare des Almadies.....	720 »	»
NAVIGATION, TRANSPORT		
Chef du service de la Navigation du Niger.....	4.000 »	»
Chef d'un service de la navigation.....	1.000 à 1.500	»
Chef du Transit à Dakar et des services annexes.....	3.000 »	»
Sous-Intendant délégué et chef du transit du Niger à Cotonou.....	3.500 »	»
Sous-officier chargé des escortes de Cotonou à Lagos.....	1.200 »	»
Sous-officiers transitaire à Kano.....	2.400 (1)	»
Agent chargé des fonctions de commissaire à bord des bateaux fluviaux.....	600 »	»
Gendarme en service à la barre de Saint-Louis.....	1.000 »	»
Officier de port chargé du service de l'heure, à Conakry.....	600 »	»
Agent chargé d'un service de transit.....	400 à 1.200	»
INSCRIPTION MARITIME		
Fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime (Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey).....	1.000 »	»
Inspecteur de la Navigation.....	900 »	»
Agent chargé du service de l'Inscription maritime.....	300 à 900	»
Gendarme en service à l'Inscription maritime.....	300 »	»
IMPRIMERIE OFFICIELLE		
Chef de l'Imprimerie officielle d'une Colonie...	2.000 »	»
POLICE ET PRISONS		
Agent faisant fonctions de commissaire de police.....	375 à 1.500	»
Agent faisant fonctions de régisseur de prison.....	450 à 750	»
Commissaire de police faisant fonctions de chef de la Sûreté.....	2.400 »	»
Commissaire de police exerçant, outre les fonctions de son grade, l'emploi de directeur des prisons et pénitenciers.....	1.500 »	»

(1) Plus majoration cours livre sterling.

TABLEAU N° 3. — Indemnités journalières du personnel militaires.

DESIGNATION DU PERSONNEL	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES
CABINET MILITAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Adjudants.....	4 »
Sergents-majors.....	3 50
Sergents.....	3 »
Caporaux, soldats.....	2 50
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Adjudants.....	2 50
Sergents-majors et sergents.....	2 »
Caporaux.....	1 50
Soldats.....	1 »
FORMATIONS MÉHARISTES (1)	
Européens :	
Sous-officiers.....	4 »
Caporaux.....	3 »
Indigènes :	
Sergents.....	1 »
Caporaux.....	0 75
Tirailleurs.....	0 50
TRAVAUX PUBLICS	
Adjudants.....	4 »
Sergent-majors et sergents.....	3 »
Caporaux et soldats.....	2 »
CHEMINS DE FER	
Adjudants et sergents-majors.....	5 »
Sergents.....	4 »
Caporaux et soldats.....	4 »
SANTÉ	
Adjudants.....	2 50
Sergents-majors et sergents.....	2 »
Caporaux.....	1 50
Soldats.....	1 »
POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
Adjudants-chefs et adjudants télégraphistes.....	4 »
Sergents-majors et sergents.....	3 »
Caporaux et soldats.....	2 »
SERVICE GÉOGRAPHIQUE	
Adjudants-chefs et adjudants.....	4 »
Sergents-majors.....	3 50
Sergents.....	3 »
Caporaux.....	2 50
Sous-officiers, caporaux et soldats de troupes en opération.....	4 »
TÉLÉGRAPHIE SANS FIL	
Adjudants-chefs et adjudants de T. S. F.....	5 »
Sergents-majors et sergents.....	4 »
Caporaux et soldats.....	3 »

(1) Les indemnités ne peuvent se cumuler avec d'autres suppléments de fonctions ou indemnités de travail.

TABLEAU N° 4. — Suppléments de fonctions soumis à l'approbation du Département.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
TRAVAUX PUBLICS (1)		
Inspecteur général des Travaux publics (2).....	»	8.000 »
Adjoint à l'Inspecteur général (2-3).....	5.000 »	»
Chef d'une section (2).....	3.000 »	»
Chef de service des Travaux publics d'une Colonie.....	4.000 »	»
Chef d'un arrondissement (4).....	2.000 »	»
Chef de bureau de l'Inspection générale des Travaux publics.....	1.500 »	»
Chef du service des Bâtiments civils du Gouvernement général.....	2.000 »	»
Géomètre inspecteur chef de la section topographique d'une colonie.....	1.800 »	»
CHEMINS DE FER		
Directeur et chef de service de la construction ou chef de l'ensemble des services de l'exploitation d'une voie ferrée.....	4.000 »	»
Adjoint au directeur ou chef de l'ensemble des services de l'exploitation d'un chemin de fer.....	2.500 »	»
Chef du service des Travaux neufs d'une voie ferrée en construction.....	2.000 »	»
Chef du service de l'exploitation.....	2.000 »	»
Chef du service de la Voie et des Bâtiments.....	2.000 »	»
Chef du service du Matériel et de la Traction.....	2.000 »	»
Chef du service des études d'un chemin de fer en construction.....	2.000 »	»
Chef de la comptabilité-finances d'un chemin de fer.....	1.800 »	»
PORTS, RADES, WHARFS		
Chef du service du Port de commerce de Dakar.....	5.000 »	»
TRÉSOR (5)		
Premier fondé de pouvoirs :		
Trésorerie générale.....	4.000 »	»
Trésorerie de Saint-Louis.....	3.500 »	»
Autres trésoreries.....	3.000 »	»
Deuxième fondé de pouvoirs :		
Trésorerie générale et Trésorerie de Saint-Louis.....	2.000 »	»
Chef de comptabilité :		
Trésorerie générale.....	1.500 »	»
Trésorerie de Saint-Louis.....	1.500 »	»
Autres trésoreries.....	1.200 »	»
Cassier (toutes trésoreries du groupe).....	1.200 »	»

(1) Arrêté ministériel du 27 février 1922.

(2) Dépêche ministérielle du 3 juillet 1925.

(3) Les fonctions d'adjoint à l'Inspecteur général peuvent être remplies par un des chefs de section de l'Inspection générale des Travaux publics, auquel cas l'indemnité la plus élevée est seule allouée.

(4) Seulement pour les arrondissements ayant l'importance d'un service d'ingénieur.

(5) Arrêté interministériel du 14 décembre 1922 (J. O. R. F. du 7 février 1923).

TABLEAU N° 5. — Indemnité de responsabilité.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	IMPORTANCE ANNUELLE des RECETTES ET DES DÉPENSES	TAUX ANNUEL PAYABLE par mensualités
a) Comptables deniers :		
Agents spéciaux.....	Moins de 500.000 francs.....	500 »
	De 500.000 à 1.500.000.....	1.000 »
	De 1.500.000 à 3.000.000.....	2.000 »
	Au dessus de 3.000.000.....	3.000 »
(1) Agents intermédiaires ou régisseurs par économie.....	3 pour 100 des opérations annuelles payables par douzièmes, avec maximum de 1.200 francs.	
Billeteurs pour la paye des ouvriers sur les chantiers.....	1 pour 1.000 avec maximum de 1.500 francs.	
b) Comptables matières.....	1 pour 1.000 sur le nombre de l'existant en magasin au 31 décembre de l'année précédente ou 1 pour 1.000 sur le montant des entrées et des sorties suivant le mode de décompte le plus favorable au comptable, mais avec un maximum de 2.000 francs.	

TABLEAU N° 6. — Frais de bureau.

1 ^{re} Catégorie.....	150f
2 ^e —.....	300
3 ^e —.....	600
4 ^e —.....	900
5 ^e —.....	1.200
6 ^e —.....	1.500

TABLEAU N° 7. — Perte d'effets.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS OU DES CATÉGORIES	PERTES		
	TOTALE	PARTIELLE N° 1	PARTIELLE N° 2
Gouverneur général.....	5.000 »	3.000 »	1.500 »
1 ^{re} catégorie A.....	3.000 »	2.000 »	1.000 »
1 ^{re} — B.....	2.500 »	1.500 »	750 »
2 ^e —.....	2.000 »	1.250 »	625 »
3 ^e —.....	1.750 »	1.000 »	500 »
4 ^e —.....	1.500 »	800 »	400 »
5 ^e —.....	1.250 »	600 »	300 »
6 ^e —.....	750 »	500 »	250 »

TABLEAU N° 8

Chefs d'administration ou de service ayant droit au logement et à l'ameublement, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}.

A. — Chefs de service membres du Conseil de Gouvernement.

Procureur général, chef du Service judiciaire.

Directeur des Finances et de la Comptabilité (2).

Inspecteur général des Travaux publics.

(1) Maximum pour le comptable du Thiès-Niger fixé à 2.400 francs (arrêté du 20 juin 1922, J. O. page 390).

(2) Quand le titulaire appartient au cadre des Gouverneurs, les dispositions de l'article 12 du décret du 23 janvier 1914 lui sont applicables.

Inspecteur général de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.
 Directeur du Cabinet du Gouverneur général.
 Directeur des Affaires politiques et administratives.
 Directeur des Affaires économiques.

B. — *Chefs de service ne siégeant pas au Conseil du Gouvernement*
 Directeur du Personnel.
 Trésorier général de l'Afrique occidentale française.

TABLEAU N° 9

Fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

I. — *Administrateurs des Colonies.*

(Autres que ceux désignés à l'article 15 du décret du 23 janvier 1914).

Chefs de Cabinet des Lieutenants-Gouverneurs.
 Inspecteurs des Affaires administratives.
 Chargé d'affaires à Monrovia.
 Consul de France à Bissao.
 Délégués des Gouvernements locaux.
 Adjoints aux Commandants de cercle.
 Adjoint à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et
 Dépendances.

II. — *Autres fonctionnaires.*

Proviseur du Lycée Faïdherbe à Saint-Louis.
 Directeur du Cours d'enseignement secondaire à Dakar.

TABLEAU N° 10

Fonctionnaires ayant droit au logement gratuit sans ameublement, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 8.

Service du Trésor. — Trésoriers-Payeurs, préposés du Trésor agents spéciaux.

Enregistrement. — Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement chargés d'une gestion.

Postes et Télégraphes. — Receveurs et gérants des bureaux de Postes et Télégraphes.

Enseignement. — Inspecteur de l'Enseignement, Inspecteurs des Ecoles, Directeurs des Etablissements scolaires ou professionnels, professeurs, instituteurs et institutrices, économes des écoles.

Enseignement médical. — Directeur de l'Ecole de médecine, adjoint au Directeur de l'Ecole de médecine.

Service de santé. — Inspecteur mobile d'hygiène, directeurs d'hospices civils, médecins, résidents, comptables des hôpitaux, infirmiers, gardiens de lazaret et de léproserie.

Service vétérinaire. — Vétérinaires chefs de Service zootechnique, directeur de l'Ecole Vétérinaire, directeur de laboratoire, directeur d'établissement d'élevage.

Agriculture. — Agents détachés dans les jardins et stations agricoles.

Imprimerie. — Chefs de service d'Imprimeries officielles.

Chemin de fer. — Directeurs, chefs de service et agents européens des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Ports et Rades. — Officier de port, chef du service de la Navigation, capitaine de la barre du Sénégal, gardiens de phare.

Police et Prisons. — Commissaires et inspecteurs de police, régisseurs des prisons et gardiens des établissements pénitentiaires.

Divers. — Chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement général. Chef du Cabinet militaire du Gouverneur général. Chef adjoint du Cabinet du Gouverneur général. Adjoint à l'Inspecteur général des Travaux publics. Inspecteur principal des Douanes détaché à la Direction des Affaires économiques. Chef du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française. Agents du service radiotélégraphique. Concierges des immeubles appartenant à la Colonie ainsi que tous les agents que leurs fonctions obligent à résider dans les locaux administratifs éloignés des centres.

Art. 2. — Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 1923, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et

Dépendances détermineront, par des décisions dont il sera rendu compte au Gouverneur général, les suppléments de fonctions attribués aux fonctionnaires placés sous leur autorité, dans la limite des maxima fixés par le tableau n° 2 prévu à l'article précédent.

Art. 3. — L'installation, l'ameublement et les moyens de transport de l'Administrateur, commandant la Circonscription de Dakar et Dépendances restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1924.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1926.

Dakar, le 14 décembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général et aux Trésoriers-Payeurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 27 octobre 1921, relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers Payeurs des Colonies, pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux et donnant pouvoir aux Gouverneurs généraux et Chefs des Colonies autonomes de fixer directement les tableaux des dites allocations;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1922, 2 février et 21 août 1923, 30 décembre 1924, 20 juin et 10 septembre 1925, portant fixation des allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel à attribuer aux Trésorier-général et Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1926, les allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe sont fixées aux taux suivants :

.....
 Trésorier-Payeur de la Guinée française 7.500 »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 23 décembre 1922, 2 février et 21 août 1923, 30 décembre 1924, 20 juin et 10 septembre 1925, portant fixation des allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel à attribuer aux Trésorier général et Trésoriers-Payeurs, et, en général, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-Payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant à la Compagnie Guinée-Niger une concession agricole provisoire dans le cercle de Kankan (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole formulée le 9 octobre 1924, par la Compagnie Guinée-Niger et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 15 décembre 1924 et 1^{er} janvier 1925);

Vu l'avis du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Compagnie Guinée-Niger, Société anonyme dont le siège social est à Kankan (Guinée française), régulièrement représentée par M. Emile-Louis Bernard, administrateur-délégué, demeurant à Kankan, la concession provisoire de trois lots de terrains dans le cercle de Kankan (Guinée française) d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-dix hectares environ, tels qu'ils sont désignés ci-après et figurés au plan joint au présent arrêté :

1° Un lot de terrain situé à trois kilomètres au Sud-Ouest du village de Morigué Dougou, en bordure de la route de Kisisidougou, mesurant le long de ladite route environ 1,500 mètres, en profondeur vers le fleuve Milo environ 1,200 mètres, bordé au Nord-Ouest par la route et au Nord-Est par le fleuve, d'une superficie d'environ cent quatre-vingt-dix hectares;

2° Un deuxième lot de terrain situé près de Kankan, entre la jonction des routes en construction de Beyla et de Bougouni et le fleuve Milo, limité au Nord par ledit fleuve sur une longueur de 1,000 mètres environ, à l'Est par la route de Kankan à Bougouni sur une longueur de 1,000 mètres environ et sur les autres côtés par la brousse, d'une superficie approximative de cent hectares;

3° Un troisième lot situé à deux kilomètres au Nord du village de Bangalan, des deux côtés de la route de Kankan à Sigui, limité à l'Est par le fleuve Milo et sur les autres côtés par la brousse, d'une superficie approximative de cent hectares.

Art. 2. — La présente concession est accordée aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 14 décembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant à la Compagnie Guinée-Niger une concession agricole provisoire dans le cercle de Kankan (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole formulée le 5 mars 1925, par la Compagnie Guinée-Niger et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 1^{er} et 15 juin 1925);

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Colonie de la Guinée française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Compagnie Guinée-Niger, Société anonyme dont le siège est à Kankan (Guinée française), régulièrement représentée par M. Emile Bernard, administrateur-délégué, demeurant à Kankan, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de mille deux cents hectares environ, situé dans le cercle de Kankan (Guinée française), sur la rive droite du fleuve Milo, entre les routes de Bougouni et de Beyla et mesurant du côté de la route de Bougouni trois mille mètres et du côté de la route de Beyla quatre mille mètres.

Art. 2. — La présente concession est accordée aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 14 décembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant des primes de travail aux vétérinaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu d'une part le décret du 21 février 1924, portant organisation du personnel des Services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine, et d'autre part l'arrêté du 7 décembre 1918, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, réorganisant le Service zootechnique et des épizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera alloué aux vétérinaires du cadre général et du cadre commun supérieur, des primes de travail proportionnelles au nombre d'animaux vaccinés.

Art. 2. — Le taux de ces primes ne pourra dépasser 0 fr. 50 par animal vacciné jusqu'à cent animaux et 0 fr. 25 au-delà du centième animal.

Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe fixeront par arrêté, dans la limite de ces maxima, le taux des primes à allouer aux vétérinaires en service dans la Colonie relevant de leur autorité.

Art. 3. — La dépense sera supportée par les budgets locaux.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1925.

CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 décembre 1925, la liste des experts locaux en matière de douane est fixée ainsi qu'il suit pour la Guinée française, pendant l'année 1926 :

Conakry :

MM. Burki (Edouard).	MM. Saint-Bonnet.
Hess.	Boileau.
Crozat.	Barbe.
Bernard.	

Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à douze francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence et dans tout autre cas à seize francs par journée de déplacement. Ils auront droit, en outre, au remboursement des frais de transport.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des taxes postales au régime international.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 15 septembre 1925, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1925, portant ratification pour les colonies et pays de protectorats français de l'Indo-Chine, pour l'ensemble des autres Colonies françaises et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la convention postale universelle et des arrangements conclus à Stockholm le 28 août 1924;

Vu l'article 2 du décret du 26 août 1925 susvisé;

Vu le télégramme n° 171 du Gouverneur général, en date du 27 octobre 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 novembre 1925;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes à percevoir en Guinée française sur les envois postaux du régime international sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Correspondances ordinaires ou recommandées.

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
<i>Lettres :</i>			
De 0 à 20 grammes	1 ^f »	2 kilogrammes.	0 m. 45 × 0 m. 45 × 0 m. 45 ou sous forme de rouleaux 0 m. 75 de longueur sur 0 m. 10 de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	0 60		
<i>Cartes postales :</i>			
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée	0 60		0 m. 10 à 0 m. 15 de longueur. 0 m. 07 à 0 m. 105 de largeur.
<i>Papiers d'affaires :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 20	2 kilogrammes.	Comme pour les lettres.
Avec minimum de perception de.....	1 »		
<i>Imprimés (1) :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0 20	2 kilogrammes. 3 kilogrammes pour les volumes imprimés expédiés isolément.	Comme pour les lettres.
<i>Echantillons :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0 20	500 grammes.	0 m. 45 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou sous forme de rouleaux 0 m. 45 de longueur sur 0 m. 45 de diamètre.
Avec minimum de perception de.....	0 40	500 grammes.	
<i>Impression en relief à l'usage des aveugles :</i>			
Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes	0 20	3 kilogrammes.	Comme pour les lettres.
<i>Recommandation :</i>			
Droit fixe.....	1 »		

(1) Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs bénéficieront d'une réduction de 50 pour 100 sur le tarif général dans les relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application réciproque de cette mesure.

II. — Correspondance non ou insuffisamment affranchie.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 20 centimes.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies, fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera arrondie à 5 centimes.

III. — Envois contre remboursement.

Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 1 fr. 50 par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Ces droits seront à la charge de l'expéditeur et resteront acquis au Trésor alors même que, pour un motif quelconque, les envois feraient retour aux déposants.

IV. — Objets adressés poste restante.

Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante, sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

V. — Avis de réception d'un objet chargé ou recommandé.

L'expéditeur de tout objet chargé ou recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de

réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 franc. Ce droit est fixé à 2 francs, lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou aux objets chargés ou recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnant lieu à la perception d'un droit fixe de 2 francs. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des Postes.

VI. — Responsabilité.

Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant de l'indemnité pour la poste d'envoi recommandé du régime international est fixé à cent francs (100 fr.)

VII. — Envois exprès.

La taxe spéciale à percevoir, en Guinée française, sur les correspondances à distribuer, par exprès, à destination des pays étrangers ayant organisé ce mode de distribution, est fixée à 2 francs.

VIII. — Coupons réponse.

Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 2 francs.

IX. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes recouvrés par le service des Douanes, sont passibles d'une taxe de dédouanement de 0 fr. 50 perçue au profit du service des Postes.

X. — Lettres et boîtes avec valeur déclarée.

NATURE DES CORRESPONDANCES	NATURE DES TAXES	POIDS MAXIMUM	MONTANT MAXIMUM de la déclaration	DIMENSION MAXIMA		
<i>Lettres.</i>						
De 0 à 20 grammes.....	1 ^o TRANSPORT 1 ^f »	} 2 kilos.	20.000 francs.	0 m. 45 × 0 m. 45 × 0 m. 45 ou sous forme de rouleau 0 m. 75 de longueur sur 0 m. 10 de diamètre.		
Au dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	0 60					
<i>Boîtes.</i>						
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 80	} 1 kilo.				
Avec minimum de perception de.....	4 »					
<i>Lettres et boîtes.</i>						
Droit fixe.....	2 ^o RECOMMANDATION 1 ^f »					
<i>Lettres et boîtes.</i>						
Par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée..	3 ^o ASSURANCE 0 ^f 30					

XI. — Mandats-poste.

Le droit à percevoir sur les mandats-poste se compose :

- 1^o D'un droit fixe de 1 franc.
- 2^o D'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

XII. — Avis de paiement.

La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixé à 1 franc si la demande est présentée au moment de l'émission et à 2 francs si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé au moment de l'émission, donnera lieu à la perception de la taxe de 2 francs qui pourra toutefois être restituée à l'expéditeur lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

XIII. — Colis postaux.

Envois exprès. — La taxe de livraison par exprès, perçue sur les expéditeurs des colis postaux du régime international jusqu'au poids de 10 kilogrammes, expédiés de la Guinée française, est fixée à 2 francs.

Colis-contre remboursement. — Les colis postaux du régime international expédiés contre remboursement de la Guinée française, sont passibles, indépendamment de la taxe principale, d'un droit fixe de 0 fr. 75 par colis, et d'un droit proportionnel de 1/2 pour 100 du montant du remboursement.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes, des Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1925.

M. SIMON.

Approuvé en Conseil de Gouvernement séance du 5 décembre 1925.

Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant les taxes à percevoir pour frais d'express.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1920, fixant la taxe à percevoir pour les télégrammes à remettre par express;

Vu l'arrêté du 17 mai 1923, créant en Guinée française un service postal de distribution par express;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 novembre 1925 sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe à percevoir pour les correspondances postales ou télégraphiques à remettre par express en dehors du rayon de distribution gratuite d'un bureau de poste est fixée à 0 fr. 15 par kilomètre avec minimum de perception de 1 franc.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour les correspondances postales à remettre par express dans le rayon de distribution d'un bureau de poste est fixée à 0 fr. 75.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Chef du service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1925.

M. SIMON.

Approuvé en Conseil de Gouvernement séance du 5 décembre 1925.

Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant les frais de bureau en nature au personnel du Service zootechnique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923 et tous actes modificatifs subséquents réglementant l'allocation des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Ensemble l'arrêté local du 8 août 1924, fixant le taux des frais de bureau attribués au personnel du Service zootechnique;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique et l'avis conforme du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du Service zootechnique visés à l'arrêté local du 8 août 1924 recevront désormais les fournitures de bureau en nature.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1926, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification aux tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 18 décembre 1923, modifié les 31 octobre 1924 et 8 septembre 1925, portant réglementation des cessions de main-d'œuvre pénale et du produit du travail des détenus;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 21 janvier 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé du 18 décembre 1913 sont modifiés de la façon suivante :

CESSION DE MAIN-D'OEUVRE PÉNALE	PRIX A PAYER		
	CORVÉES d'hygiène municipale	SERVICES publics	particuliers
Pour une journée et par homme (en semaine).....	1 ^f »	1 ^f 50	3 ^f 50
Pour une journée dimanches et jours fériés.....	2 »	3 »	6 »
Pour une 1/2 journée et par homme (en semaine).....	0 60	1 »	2 »
Pour une 1/2 journée dimanches et jours fériés.....	1 »	1 50	4 »

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des prisons et du Pénitencier de Fotoba sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1926 et sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 21 janvier 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant la Commission municipale de Conakry en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française promulgué le 16 janvier 1921;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, portant réorganisation des communes mixtes et organisation des communes indigènes en Afrique occidentale française et fixant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de Conakry est convoquée en session extraordinaire, le 25 janvier 1926 pour délibérer sur les affaires ci-après :

1° Crédit additionnel de 27.631 fr. 01 à inscrire au budget primitif 1926, et destiné à faire face aux dépenses d'agrandissement de l'usine électrique;

2° Crédit additionnel de 2.000 francs à inscrire au budget primitif 1926, et destiné à la construction d'un caniveau 8^e avenue;

3° Révision de la liste électorale.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés du 28 août et du 18 décembre 1925, déclarant infectés de fièvre charbonneuse le canton du Baté (cercle de Kankan) et la subdivision de Mali.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu les arrêtés locaux du 22 août et du 18 décembre 1925, déclarant infectés de fièvre charbonneuse le canton du Baté (cercle de Kankan) et la subdivision de Mali;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux du 22 août et du 18 décembre 1925, déclarant infectés de fièvre charbonneuse le canton du Baté (cercle de Kankan) et la subdivision de Mali, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et les commandants des cercles de Kankan et de Labé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres des Commissions des contributions directes pour l'année 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté général du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle-mobilière sur européens et assimilés résidant en Guinée française, modifié par arrêtés des 26 juillet 1923 et 15 juin 1925;

Sur la proposition des Administrateurs des cercles intéressés,

DÉCIDE :

Article premier. — La composition des Commissions directes prévues par l'article 11 de l'arrêté du 13 novembre 1917 ci-dessus visé est fixée comme suit pour l'année 1926 dans les cercles ci-après :

BEYLA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Assad (Alexandre), commerçant;
Chaulet, commis des Services civils.

BOFFA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Montagnette, notable;
Linarix, adjoint principal des Services civils.

BOKÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Doms, notable;
Drain, —
Raffié, —
Cervasoni, adjoint principal des Services civils.

CONAKRY

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bernard, notable;
Clergue, —
Girardin (Charles), notable;
Goblin, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

DABOLA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Esquirol, notable;
Camuzet, chef de district au C. F. C. N.

FORÉCARIAH

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Assad Habib, commerçant;
Karakiozoclou, —

KANKAN

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué ;

Membres :

MM. Adami, notable ;

Bédin, —

Duplan, —

Laporte, —

KINDIA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bustaret, notable ;

Guillon, —

Saivet, —

Armstrong, adjoint principal des Services civils.

KISSIDOUYOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Alzieu, receveur des P. T. T. ;

Stäiner, commis des Services civils.

KOUROUSSA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bauer, chef de district au C. F. C. N.

Cordeil, notable ;

LABÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Chékri Jabre, commerçant ;

Georges Karam, —

MAMOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Chazal, notable,

Marchi, —

Ribeyre, —

PITA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. de Avila, commerçant.

Jourdan, administrateur adjoint des Colonies.

SIGUIRI

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Martinon, notable.

Aussenac, —

Art. 2. — Dans les cercles de Koumbia, Gueckédou, Macenta et N'Zérékoré, où les commissions réglementaires n'ont pu être constituées, les commandants de ces circons-

criptions sont chargés d'apprécier la valeur locative des habitations et d'établir les rôles provisoires de la contribution personnelle-mobilière.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1926).

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 2^e classe :
Costode (Laurent), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 4^e classe :
N'Daw (Jacques), commis expéditionnaire principal de 5^e cl.
Raphaël (Louis), —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :
Camara Daba, commis expéditionnaire de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :
Touré Tabassi, commis expéditionnaire de 4^e classe.
Hippolyte (André), —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :
Alfa Ibrahima, commis expéditionnaire de 5^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :
Kaba N'Fa, commis expéditionnaire de 6^e classe.
Sory Ibrahima, —
Dieng Abdoulaye, —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :
Magassouba Mandi, expéditionnaire de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 2^e classe :
Costode (Laurent), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 4^e classe :
N'Daw (Jacques), commis expéditionnaire principal de 5^e cl.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :
Camara Daba, commis expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :
Touré Tabassi, commis expéditionnaire de 4^e classe.
Hippolyte (André), —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Kaba N'Fa, commis expéditionnaire de 6^e classe.
 Sory Ibrahima, —
 Dieng Abdoulaye, —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Magassouba Mandi, expéditionnaire de 1^{re} classe.

Sont promus dans le cadre des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Da Souza (Norbert-Emile), écrivain expéditionnaire de 2^e cl.

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 4^e classe :

Kondé Kaba, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.
 Chapmann (Thomas-Charles), écrivain auxiliaire de 1^{re} cl.

Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi d'Interprète de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Condetto Fodé, interprète de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.
 Niaky Moussa, —

A l'emploi d'Interprète de 3^e classe :

Bâ Gaye, interprète de 4^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 4^e classe :

Soumaré Mody Samba, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

DÉCISIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde de présence à valoir du 9 décembre 1925, est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Fowler (Robert), pour en jouir à Conakry.

Une permission de longue durée de cinq mois à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Dieng Abdoulaye, commis expéditionnaire de 6^e classe du cadre local de la Guinée, qui compte cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry le 21 janvier 1926.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 18 janvier 1926 :

Le service de la solde du commis expéditionnaire de 2^e classe Bâ Mohamed, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est suspendu pour la journée du 9 janvier 1926, durant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation régulière.

En date du 19 janvier 1926.

L'écrivain auxiliaire à 12 francs par jour Diouf (Paul), en service à Kissidougou, est affecté au cabinet du Secrétaire général.

En date du 21 janvier 1926 :

M. Pillet, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 janvier 1926 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 28 janvier 1926 :

Une permission de vingt-quatre jours à solde entière, est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Sory Ibrahima, en service à Labé, pour en jouir à Mamou.

En date du 28 janvier 1926 :

Une permission de longue durée de six mois à solde entière, est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Touré Oumar, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section) pour en jouir à Dinguiraye (cercle de Dabola).

Affaires politiques

En date du 21 janvier 1926 :

M. Stäiner, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Alzieu, contrôleur des Postes et Télégraphes,

Le village de Gueckédou (canton et cercle dudit), est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 9 février 1930, date de sa libération, au nommé Fara Yongueye Tonguino, âgé de 26 ans, né à Nongoa (cercle de Gueckédou).

En date du 23 janvier 1926 :

Les enfants mineurs indigènes condamnés par les Tribunaux de Justice française à être détenus dans une maison de correction seront pendant l'année 1926 répartis chez les chefs ou notables indigènes désignés ci-après demeurant à proximité de la voie ferrée :

Conakry :

Famodou Camara, chef de canton de Fotoba.
 Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Dabola :

Bokar Biro, chef de canton de Dabola.
 Oumarou Sambatignan, chef de village de Bissikrima.

Kankan :

Idrissa Kéra, chef de canton de Torodougou.
 Soufiana Caba, chef de canton du Baté.

Kindia :

Faciné Sylla, chef de canton de Kindia.
 Amara Camara, chef de canton du Bas-Tamisso.

Kouroussa :

Namory Kéita, chef de canton de l'Amana.
 Mamadou Diallo, chef de canton de Sankaran.

Labé :

Alfa Bakar, chef de canton de Ouességuélé.
 Modi Tanou, chef de canton de Labé.

Mamou :

Mody Sory, chef de canton de Mamou.
 Alfa Mamadou Paté, chef de canton de Sain.

Pita :

Tierno Moktar, chef de canton de Timbi-Touni.
 Modi Abdoulaye, chef de village de Touroukoun.

Chaque chef ou notable recevra une indemnité mensuelle de 15 francs par mineur dont la garde lui sera confiée.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice en cours.

Agriculture, Service zootechnique

PROMOTIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Sont promus dans le personnel du cadre des infirmiers du Service zootechnique, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Soumaré Baba Haddy, infirmier de 3^e classe ;
 Keita Takoutan, —
 Kondé Faoura, —

DÉCISIONS

En date du 16 janvier 1926 :

Le moniteur agricole Ousmani Kalissa, en service à Kankan, arrivé en fin de stage, est renvoyé dans ses foyers.

La présente décision aura son effet à compter du lendemain de la notification à l'intéressé.

Les moniteurs agricoles Ibrahima Nabbie Touré, en service à Boffa, et Ibrahima Sory So, en service à Labé, sont licenciés de leur emploi.

La présente décision aura son effet à compter du lendemain de la notification aux intéressés.

Chemin de fer

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1926).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

Pour l'emploi de Chef écrivain principal, 1^{er} échelon :

Yong (Alfred), chef écrivain, 3^e échelon.

Pour l'emploi de Chef écrivain, 1^{er} échelon :

Katty (Jean-Marie), écrivain principal, 2^e échelon.

Pour l'emploi de Maître-ouvrier, 1^{er} échelon :

Diop Farah, ouvrier principal, 2^e échelon.

PROMOTIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Sont nommés dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française :

A l'emploi d'Aide-écrivain, 1^{er} échelon :

Curtis (Albert) dit Briggs, auxiliaire temporaire.

A l'emploi de Facteur, 1^{er} échelon :

Thiam Souleyman, auxiliaire temporaire.

A l'emploi d'Aide-ouvrier, 2^e échelon :

Dieng (Léonard) auxiliaire temporaire, titulaire du certificat d'études.

A l'emploi d'Aide-ouvrier, 1^{er} échelon :

Bangoura Papa Jean, auxiliaire temporaire.

Sylla Ibrahima, —

Diakité Samba, —

Camara (Félix), —

Sylla (Théodore), —

Traoré Alkali, —

Diallo Mamadou, —

Yattara Amara, —

A l'emploi de Chauffeur, 1^{er} échelon :

Ba Sadiou, mécanicien auxiliaire;

Daouda Boubakar, —

Ba Mamadou, —

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1926.

DÉCISIONS

En date du 18 janvier 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mirepoix (Ariège), est accordé à M. Fournil (Zacharie), chef de gare de 1^{re} classe avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Fournil.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 21 janvier 1926 :

M. Ferraton, chef de gare avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 17 janvier 1926 du paquebot *Niger*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 23 janvier 1926 :

Les gratifications suivantes sont accordées à titre exceptionnel aux agents indigènes du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger ci-après désignés :

Amadou Niang, maître ouvrier principal.....	850 francs.
Antoine Bari, —	800 —
Bona (Auguste), —	800 —
Diop Moussa, —	750 —

La dépense correspondante est imputable au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, chapitre 1^{er}, exercice 1925.

Commune mixte

En date du 21 janvier 1926 :

Une retenue d'un jour de solde est infligée au gardien des fosses septiques Yacouba Diallo.

Contributions et taxes

Patentes Rôles (supplémentaires)

3^e trimestre.

Beyla.....	34.250 ^f »
------------	-----------------------

4^e trimestre.

Kankan.....	165 ^f »
Kankan (taxe additionnelle, part du budget municipal).....	15 ^f »
Kankan.....	825 ^f »
Kankan (taxe additionnelle, part du budget municipal).....	75 ^f »
Ki idia.....	7.895 ^f »
Dabola.....	20.645 ^f »

Total..... 63.870^f »

Contribution personnelle mobilière.

Conakry.....	26 ^f »
Conakry (taxe additionnelle, part du budget municipal).....	10 ^f »

Total..... 36^f »

Domaines et Enregistrement

En date du 28 janvier 1926 :

M. Peltier, géomètre contractuel en service à Kankan, est détaché au service de la conservation de la propriété foncière pour effectuer divers travaux de bornage.

Il reprendra ses fonctions à la subdivision de la Haute-Guinée dès ces travaux terminés.

Douanes

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1926)

CADRE LOCAL DES DOUANES (N. F.)

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Caba Laye, commis expéditionnaire de 4^e classe.

PROMOTIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Est promu dans le cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Caba Laye, commis expéditionnaire de 4^e classe.

En date du 18 janvier 1926 :

Est promu dans le personnel du cadre local des canotiers et gardes-frontières pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi de Quartier-maître, 1^{er} échelon :

Sylla Kéba, canotier de 1^{re} classe, m^{le} 653.

DÉCISION

En date du 23 janvier 1926 :

La Commission prévue par l'arrêté du 25 mai 1908 (art. 4), comprendra outre le Chef du service des Douanes de la Guinée française et le Chef de bureau de Conakry, membres de droit :

MM. Grandry et Buzet, administrateurs adjoints des Colonies, en service à Conakry.

Enseignement

TABLEAU D'AVANCEMENT (année 1926).

CADRE SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

Pour le Grade d'instituteur, 1^{er} échelon :

Hadiri Babadi, instituteur-adjoint, 3^e échelon.

Pour le Grade d'instituteur-adjoint, 1^{er} échelon :

Bemba Badala, instituteur-auxiliaire, 2^e échelon.

Traoré Koulako.

PROMOTIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi d'Instituteur, 1^{er} échelon :

Hadiri Babadi, instituteur-adjoint, 3^e échelon, choix.

A l'emploi d'Instituteur-adjoint, 1^{er} échelon :

Bemba Badala, instituteur-auxiliaire, 2^e échelon, choix.

Est promu dans le cadre des moniteurs de l'enseignement primaire de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi de Moniteur de 1^{re} classe :

Condé Sory, moniteur de 2^e classe.

DÉCISION

En date du 19 janvier 1926 :

Une bourse scolaire mensuelle de 20 francs est accordée à l'élève N'Fammara Sylla, de l'école régionale de Kindia, à compter du 1^{er} janvier 1926 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1925-1926.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 12, du budget local, exercice 1926.

Gardes de cercle

En date du 23 janvier 1926 :

Sont admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle ci-après désignés :

Du peloton de Beyla :

Morlaye Bangoura, n^o m^{le} 1275, pour compter du 25 octobre 1925;

Fouromory Kamara, n^o m^{le} 1484, pour compter du 7 octobre 1925.

Du peloton de Boffa :

Fodé Kourouma, n^o m^{le} 1491, pour compter du 22 novembre 1925.

Du peloton de Forécariah :

Tiéoura Kourouma, n^o m^{le} 1482, pour compter du 7 octobre 1925.

Du peloton de Kindia :

Kéoulé Kondé, n^o m^{le} 1185, pour compter du 18 novembre 1925;

Couyé Modou, n^o m^{le} 1218, pour compter du 1^{er} novembre 1925;

Mamady Kamara, n^o m^{le} 1463, pour compter du 6 juillet 1925.

Du peloton de Labé :

Namory Keita, n^o m^{le} 1382, pour compter du 17 novembre 1925.

Du peloton de Mamou :

Fodé Yattara, n^o m^{le} 1211, pour compter du 23 décembre 1925.

Du peloton de Pita :

Sékou Taraoré, n^o m^{le} 1419, pour compter du 27 octobre 1924;

Facéry Sano, n^o m^{le} 1471, pour compter du 3 août 1925;

Lamine Diallo, n^o m^{le} 1473, pour compter du 13 août 1925.

En date du 27 janvier 1926 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

BEYLA :

Samba Diakité, m^{le} 626, brig. de 2^e cl. pour compter du 7 oct. 1925.

Dia N'Diallo, m^{le} 1202, garde de 1^{re} cl. pour compter du 24 nov. 1925.

Donco Keïta, m^{le} 1374, garde de 1^{re} cl. pour compter du 10 oct. 1925.

Bassi Cissé, m^{le} 1197, garde de 2^e cl. pour compter du 22 oct. 1925.

Momo Camara, m^{le} 1206, garde de 2^e cl. pour compter du 24 nov. 1925.

Fouromory Kamara, m^{le} 1484, garde 2^e cl. pour compt. du 7 oct. 1925.

BOFFA :

Bakary Diarra, m^{le} 623, garde de 2^e cl. pour compter du 7 oct. 1925.

Fodé Kourouma, m^{le} 1484, garde de 2^e cl. pour compt. du 22 nov. 1925.

BOKÉ :

Néant.

CONAKRY (cercle) :

Mamady Keïta, m^{le} 1201, brig. de 2^e cl. pour compter du 24 nov. 1925.

Soriba Kamara, m^{le} 1204, garde de 2^e cl. pour compter du 24 nov. 1925.

CONAKRY (police) :

Fodé Souma, m^{le} 1210, garde de 2^e cl. pour compter du 15 déc. 1925.

Sokomadi Fadika, m^{le} 1375, garde de 2^e cl. pour compter 1^{er} nov. 1925.

Dambi Laye Camara, m^{le} 1385, garde de 2^e classe pour compter du 2 décembre 1925.

Momo Camara, m^{le} 1476, garde de 2^e cl. pour compter du 1^{er} oct. 1925.

Momo Moya, m^{le} 1477, garde de 2^e cl. pour compter du 1^{er} oct. 1925.

Kerfala Bangoura, m^{le} 1478, garde de 2^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1925.

Moussa Kandé, m^{le} 1486, garde de cl. pour compter du 15 oct. 1925.

Tioho Lélano, m^{le} 1489, garde de 2^e cl. pour compter du 29 oct. 1925.

Moussa Taraolé, m^{le} 1493, garde de 2^e cl., pour comp. du 8 déc. 1925.

Dena Kamara, m^{le} 1199, garde de 2 cl., pour compter du 15 oct. 1925.

CONAKRY (prisons) :

Bakary Kamara, m^{le} 1195, garde de 2 cl., pour comp. du 2 oct. 1925.

Nankouman Keïta, m^{le} 1370, garde de 2^e cl., pour comp. du 10 oct. 1925.

Fodé Sano, m^{le} 1377, garde de 2^e cl., pour compter du 27 oct. 1925.

Moussa Kamara, m^{le} 1481, garde de 2^e cl., pour comp. du 1^{er} oct. 1925.

DABOLA :

Fodé Kindia, m^{le} 1207, garde de 1^{re} cl., pour comp. du 15 déc. 1925.

Mamady Keïta, m^{le} 652, garde de 2 cl., pour compter du 7 déc. 1925.

FORÉCARIAH :

Tiéoura Kourouma, m^{le} 1482, garde de 2^e cl., pour comp. du 7 déc. 1925.

GUECKÉDOU :

Néant.

KINDIA :

Namory Keïta, m^{le} 854, garde de 1^{re} cl., pour compter du 5 oct. 1925.

KISSIDOUGOU :

Néant.

KOUMBIA :

Golo Couroubaly, m^{le} 641, garde de 2 cl., pour comp. du 23 nov. 1925.

Boundou Kamara, m^{le} 1485, garde de 2^e cl., pour comp. du 11 oct. 1925.

KOUROUSSA :

Mory Sangaré, m^{le} 1196, garde de 1^{re} cl., pour comp. du 22 oct. 1925.

LABÉ :

Satené, m^{le} 8853, brig. 2^e classe, pour compter du 5 octobre 1925.
 Sory Konaté, m^{le} 956, garde 2^e classe, pour comp. du 8 nov. 1925.
 Konan Keita, m^{le} 1378, garde 2^e classe, pour compter du 8 nov. 1925.
 Namory Keita, m^{le} 1382, garde 2^e classe, pour comp. du 23 nov. 1925.
 Malali Diallo, m^{le} 1383, garde 2^e classe, pour comp. du 26 nov. 1925.

MAMOU :

Moussa Taraoré, m^{le} 858, clairon, pour compter du 5 octobre 1925.
 Bakary Kourouma, m^{le} 951, garde 2^e cl., pour comp. du 16 oct. 1925.
 Fodé Yattara, m^{le} 1211, garde 2^e cl., pour compter du 15 déc. 1925.
 Soriba Kamara, m^{le} 1364, garde 2^e cl., pour compter du 4 oct. 1925.
 Ali Kamara, m^{le} 1366, garde 2^e cl., pour compter du 14 oct. 1925.

PITA :

Seto Keita, m^{le} 862, garde 1^{re} cl., pour comp. du 10 novembre 1925.
 Lamini Diakité, m^{le} 863, garde 2^e cl., pour comp. du 1^{er} déc. 1925.
 Ali Kaba, m^{le} 1490, garde 2^e cl., pour compter du 3 novembre 1925.

SIGUIRI :

Kaba Kourouma, m^{le} 954, garde 1^{re} cl., pour comp. du 8 nov. 1925.
 Samba Diawara, m^{le} 964, garde 2^e cl., pour compter du 17 nov. 1925.

DÉPOT (Conakry) :

Mory Sawané, m^{le} 1475, garde 2^e cl., pour compter du 1^{er} oct. 1925.

En date du 29 janvier 1926 :

Le garde de cercle de 2^e classe Ali Kaba, n^o m^{le} 1490, en service au peloton de Pita, est affecté au peloton de Mamou.

Le garde de cercle de 2^e classe Ali Kamara, n^o m^{le} 1366, en service au peloton de Mamou, est affecté au peloton de Pita.

Imprimerie

PROMOTIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie pour compter de 1^{er} janvier 1926.

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Amba Sarré, ouvrier de 2^e classe.
 Demba (Joseph), —

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Bangoura Ibrila (Gabriel), ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :

Touré Sekhou, apprenti de 2^e classe.

A l'emploi d'Apprenti de 2^e classe :

Demba (Etienne), apprenti de 3^e classe.

DÉCISION

En date du 19 janvier 1926 :

Les effets de la décision n^o 48 c. p. en date du 11 janvier 1926 portant suspension du service de la solde de l'ouvrier d'imprimerie Harving, cesseront pour compter de la même date.

Justice

En date du 15 janvier 1926 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Tavera Corse, est accordé à M. Colombani (Jean), commis-greffier de 3^e classe avant 18 mois.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Colombani.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Police et Prisons

En date du 21 janvier 1926 :

M. Morère, inspecteur de police avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée débarqué à Conakry le 18 janvier 1926 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au commissariat central de Police de Conakry.

Postes et Télégraphes

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1926).

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Pour l'emploi de Commis, 1^{er} échelon :

Diadhiou (Blaise), commis-adjoint, 3^e échelon.

PROMOTIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Est promu dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi de Commis, 1^{er} échelon :

Diadhiou (Blaise), commis-adjoint, 3^e échelon.

Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

1^o AGENTS :

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

Sana Momo, commis de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-auxiliaire de 2^e classe :

Souma Morlaye, commis auxiliaire de 3^e classe.

2^o SOUS-AGENTS :

A l'emploi de Chef-facteur de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Touré Ali, chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.
 Aboly (François), —

A l'emploi de Chef-facteur de 2^e classe :

Keita (Silencé), chef facteur de 3^e classe.

A l'emploi de Facteur de 2^e classe :

Kamara Ismaïla, facteur de 3^e classe.
 Diop Moussa, —
 Bobo (Jean-Pierre), —

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Keita Daba, facteur de 4^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Kamara Soriba, chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Konaté Sidiki, chef surveillant de 3^e classe.
 Camara Momo, —
 Cania Bamba, —
 Sobaneh Taoury, —

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Bangoura Sény, surveillant de 1^{re} classe.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Konia Kourouma, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Kamara Seydou, surveillant de 3^e classe.
 Sako Nankouma, —

A l'emploi de Surveillant de 4^e classe :

Camara Moussa, surveillant de 5^e classe.
 Sylla Bassi, —

DÉCISIONS

En date du 18 janvier 1926 :

La décision n^o 1685 c. p. du 12 décembre 1925 portant suspension de fonctions du commis principal N'Daw (Joseph), du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Guinée française est rapportée.

En date du 21 janvier 1926 :

M. Camou, commis à 8,500 du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 janvier 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

M. Bouix, chef surveillant principal à 10,000 francs du même cadre, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot est affecté au bureau de Mamou.

M. Lozach, commis radiotélégraphiste après 3 ans nouvellement affecté en Guinée débarqué à Conakry le 18 janvier 1926 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté à la station radiotélégraphique de Conakry.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

En date du 15 janvier 1926 :

Sont promus dans le personnel du cadre les infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

A l'emploi d'Infirmier-major de 3^e classe :

Yattara Ansoumani, m^{le} 23, infirmier de 1^{re} cl., 1^{er} échelon.

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Bangoura Ibrahima, m^{le} 47, infirmier de 2^e classe,

Doumbouya Moussa, m^{le} 46, —

Koké Soudan, m^{le} 44, —

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Cabou Fodé, m^{le} 54, infirmier de 3^e classe.

Bangoura Soriba, m^{le} 51, —

Soumah Yamoussa, m^{le} 58, —

Camara Carimou, m^{le} 61, —

Sylla Aly, m^{le} 53, —

Kamara Mamadou, m^{le} 60, —

Anaclet Loemba, m^{le} 57, —

DÉCISIONS

En date du 15 janvier 1926 :

L'infirmier stagiaire Lightburne (Thomas), m^{le} 91, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage de six mois à compter du 13 décembre 1925.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'infirmier de 1^{re} classe Camara Benjamin, m^{le} 17, en service à Kindia, est affecté à Dabola en remplacement de l'infirmier Conté Coulibaly, m^{le} 65 relevé de ses fonctions.

L'infirmier de 4^e classe Diarra Kourouma, m^{le} 90, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Gueckédou, emploi vacant.

En date du 21 janvier 1926 :

Sont agréés à l'hôpital Ballay :

1^o En qualité de marmiton, emploi vacant, Bangoura Soriba, manœuvre, en service dans le même établissement.

2^o En qualité de manœuvres, emplois vacants les sieurs Massaré, Moussa Koroma Tamba et Kamara Samory.

Il sera servi à chacun des auxiliaires ci-dessus désignés une rétribution mensuelle de soixante-dix francs payable à terme échu, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XIII, article 2, paragraphe 6.

En date du 23 janvier 1926 :

L'infirmier de 3^e classe Conté Coulibaly, m^{le} 65, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

Travaux publics

En date du 15 janvier 1926 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de 15 jours est infligée au brigadier laptot Babadi Camara, en service au Port de Conakry.

En date du 23 janvier 1926 :

M. Trumelet, ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 janvier 1926 du paquebot *Niger*, venant de Dakar, prend à compter du 18 janvier 1926 les fonctions de Chef du service des Travaux publics à titre intérimaire auxquelles il a été appelé par décision générale du 28 décembre 1925.

La décision n° 1296 c. p. en date du 24 septembre 1925 chargeant ce même fonctionnaire d'assurer à titre provisoire les fonctions de Chef du service de la Voie et des Bâtiments du Chemin de fer de Conakry au Niger dont il était précédemment titulaire, est rapportée pour compter du 18 janvier 1926.

M. Anziani, ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies reprend pour compter de la même date, les fonctions de Chef du service de la Voie et des Bâtiments du Chemin de fer de Conakry au Niger, dont il était précédemment titulaire.

En date du 28 janvier 1926 :

MM. Wachter (Marc) et Elie (Charles), sont agréés à titre essentiellement provisoire en qualité de comptables auxiliaires des Travaux publics.

Il leur sera servi, à ce titre, un salaire de trente francs (30 fr.) par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre VIII, article 6, du budget local.

La présente décision aura son effet du 9 décembre en ce qui concerne M. Wachter et 11 décembre 1925 pour M. Elie.

Affaires diverses

En date du 15 janvier 1926 :

M. Filatriau, administrateur-adjoint, est chargé des observations météorologiques de la station de Tougué.

Il aura droit, à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour de sa prise de service.

En date du 16 janvier 1926 :

Une avance renouvelable de 10.000 francs est consentie, à charge de justification ultérieure, au lieutenant Isac chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, paragraphe 1, budget local, exercice 1926.

En date du 18 janvier 1926 :

MM. Filatriau, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé) ;

Viéville, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou).

Ménétrier, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Mali (cercle de Labé),

sont chargés cumulativement avec leurs fonctions actuelles de celles d'agent postal dans ces mêmes localités.

Ils auront droit, à ce titre, au supplément de fonctions de six cents francs fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

La présente décision aura son effet du jour de la prise de service de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés.

En date du 19 janvier 1926 :

M. Laporte, agent commercial à Kankan est nommé membre de la Commission des concessions de Kankan en remplacement de M. Cordeil qui a quitté le cercle.

En date du 21 janvier 1926 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Kouroussa.

MM. Daguzay, adjoint des Services civils ;
Darcel, commerçant.

En date du 23 janvier 1926 :

La Commission prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 (art. 12) se réunira à Conakry le 30 janvier 1926, à 8 heures, à l'effet de statuer, conformément aux dispositions de l'article 20 du même acte sur l'opportunité du classement dans le cadre local des commis-expéditionnaires de l'écrivain principal de 1^{re} classe du cadre local Pellégrin.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Lhuerre, administrateur des Colonies ;

Membres :

MM. Durand, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;
Raulx, administrateur-adjoint des Colonies ;
Lanthonie, adjoint principal des Services civils ;
N'Diaye (Jean-Baptiste), commis-expédition. principal ;
N'Daw,

En date du 25 janvier 1926 :

M. Laudic, agent auxiliaire en service au 2^e Bureau du Gouverneur, est chargé, à compter du 16 janvier 1926, des fonctions d'agent transitaire à Conakry de la Colonie du Soudan français et du Chemin de fer du Thiès-Niger, en remplacement de M. le commis des Services civils Manchot.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 1.200 francs prévue par l'arrêté local du 16 février 1925.

La dépense correspondante est imputable au Budget local du Soudan français.

En date du 27 janvier 1926 :

M. Ménétrier adjoint principal des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali, en remplacement de M. Boulanger qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de fonctions de 500 francs à compter du jour de sa prise de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'INTENDANCE DES TROUPES DU GROUPE DE L'A. O. F.

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1925 du budget colonial en Afrique occidentale française.

Les créanciers du budget colonial de l'Afrique occidentale française sont informés que, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1925 étant fixée au 31 mars 1926, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 mars 1926, pour toutes les places de l'Afrique occidentale française y compris le Zinder.

Ils sont invités à produire d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} mars les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les créances de l'exercice 1925 qui n'auront pas été mandatées avant le 20 mars 1926, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais au titre des exercices clos.

Les titulaires de mandats au compte du budget colonial (exercice 1925) sont invités à se présenter aux Caisses du Trésor avant le 31 mars 1926.

Les titulaires de mandats spéciaux émis au titre des « exercices clos » sont invités à percevoir ces mandats au Trésor avant le 31 décembre 1925.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 16 février 1926.

Le nombre de places mises au concours est de douze (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programmes du concours au *Journal officiel* de la République française du 27 août 1925 page 8440 et suivantes.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 14 novembre 1925, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des Services civils et des Commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, aura lieu les 17 et 18 mars 1926 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

Le nombre des places mises au concours susvisé est fixé à quarante.

Les stagiaires de l'école coloniale provenant de ce concours qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école seront affectés, sur leur demande, d'après leur ordre de classement, aux groupes de Colonies et territoires à mandat mentionnés ci-dessous, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux :

Afrique occidentale française.....	15
Madagascar.....	8
Afrique équatoriale française.....	8
Côte française des Somalis.....	2
Cameroun.....	6
Togo.....	1
Etablissements français en Océanie.....	0

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Dabola.

Il sera procédé, le 18 mars 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Dabola, formant le lot 103 de la ville et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 janvier 1926.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois d'avril 1925.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	21.4	31.8	24.5	20.0	31.9	18.0	41	35.6	1 ^{er}	92	43	89	E	F	E	»	»	»	5.2	2.2	4.3	129.7	8		Vincent.
Conakry	»	57.4	57.1	57.0	27.3	32.4	27.4	18.9	35.8	18.0	fréq.	38.0	29, 30	92	73	92	NE	NE	SW	»	»	»	2.1	1.1	2.2	0	0	(1)	Pérenet.
Kouroussa	»	»	»	»	26.4	33.3	»	»	»	»	»	»	»	88	70	»	ESE	E	E	»	»	»	»	»	»	33.5	4	(2)	Carsan.
Mali	»	»	»	»	18.0	25.1	20.9	17.6	26.1	15.0	6	28.5	15, 27	65	46	56	NE	SE	»	»	»	7.1	2.8	3.0	24.0	1		Boulangier.	
Mamou	»	»	»	»	21.3	30.4	25.2	20.9	31.3	19.0	6	35.0	26	90	44	78	E	SW	SSW	W	NW	NE	3.0	2.1	3.8	28.2	4		Durand.

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 18 h. — (2) Renseignements inutilisables.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
31 décembre 1925.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	131 63	Norvège	556 12
New-York	27 20	Prague	80 74
Allemagne	639 25	Roumanie	12 55
Belgique	123 83	Serbie	49 80
Danemark	685 50	Suède	736 75
Espagne	376 55	Suisse	524 97
Hollande	1.093 45	Vienne	381 16
Italie	110 65		

ANNONCES

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale informe le public que suivant lettre de M. le Ministre des Colonies en date du 28 décembre 1925, elle est autorisée à n'avoir, dorénavant, qu'un type unique pour tous ses billets.

En attendant que les billets en circulation ou en réserve puissent être remplacés, les succursales ou agences recevront ou mettront en circulation, des billets appartenant indistinctement à toutes les Colonies.

L'Administrateur-Directeur,
H. NOUVION.

AVIS

La Société en nom collectif Jabre et Kalil par suite du décès de Najib Kalil se trouve dissoute de plein droit MM. Joseph Jabre à Mamou et Georges Jabre à Kankan reprenant pour leur compte les affaires et feront face aux engagements contractés par l'ancienne Société.

Le Capitaine de Fouquières, 12, Avenue de Picardie, à Versailles (Seine-et-Oise), achète tous timbres-poste, **oblitérés** mais en parfait état, de la Guinée et de toutes Colonies françaises aux prix suivants :

Timbres de 0^f 10 à 0^f 25 : 2 francs le cent en mélange.
— de 0^f 30 à 0^f 35 : 4 francs le cent en mélange.
— de 1^f à 5^f : 3 francs les dix en mélange.

Mandat par retour du courrier. — Hautes références.

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.
Par la Poste 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

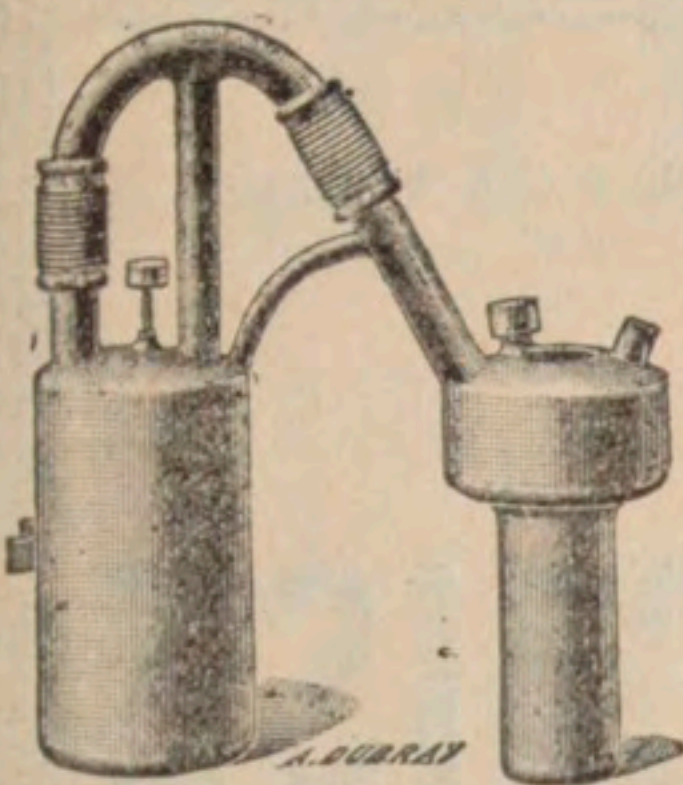
POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.



Une Révolution!..

Faites vous-même votre **GLACE**
Faites du **FROID** dans votre **GLACIÈRE**
avec les

APPAREILS PORTATIFS « **FRIGOR** »

FONCTIONNANT PAR SIMPLE CHAUFFE -- SANS FORCE MOTRICE

Entretien nul - Durée indéfinie

REPRÉSENTANT : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

4-4

CONAKRY

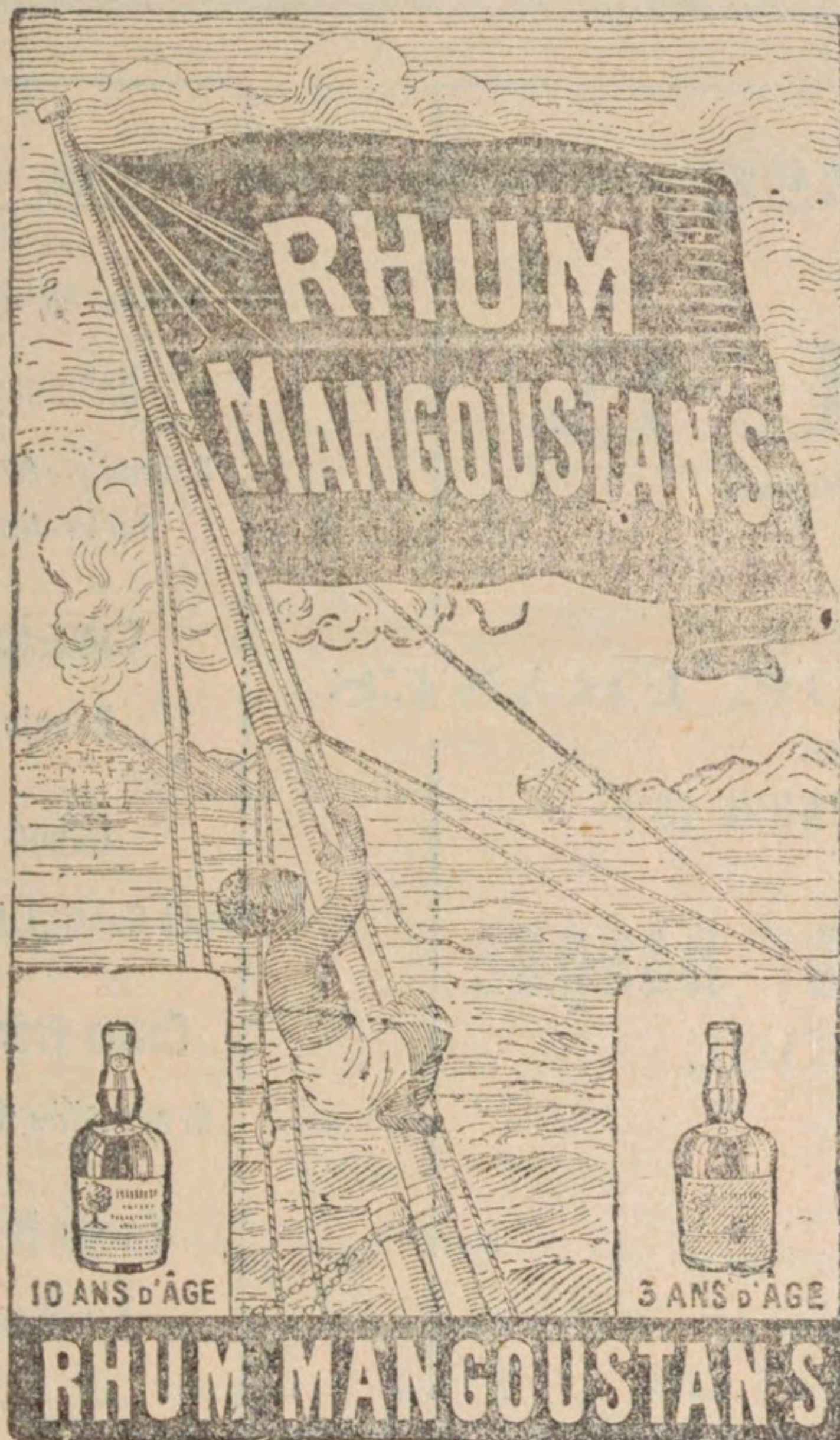
PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN **PERNOD**
PERNOD Père et Fils — AVIGNON

7-20

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

1-5

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.



elle sert

au bureau pour la comptabilité,
vérifier les factures, les bordereaux,
l'inventaire, au magasin pour ne pas se
tromper dans les ventes, pour tenir la caisse
sans perte, à la maison pour la ménagère et
l'écolier.

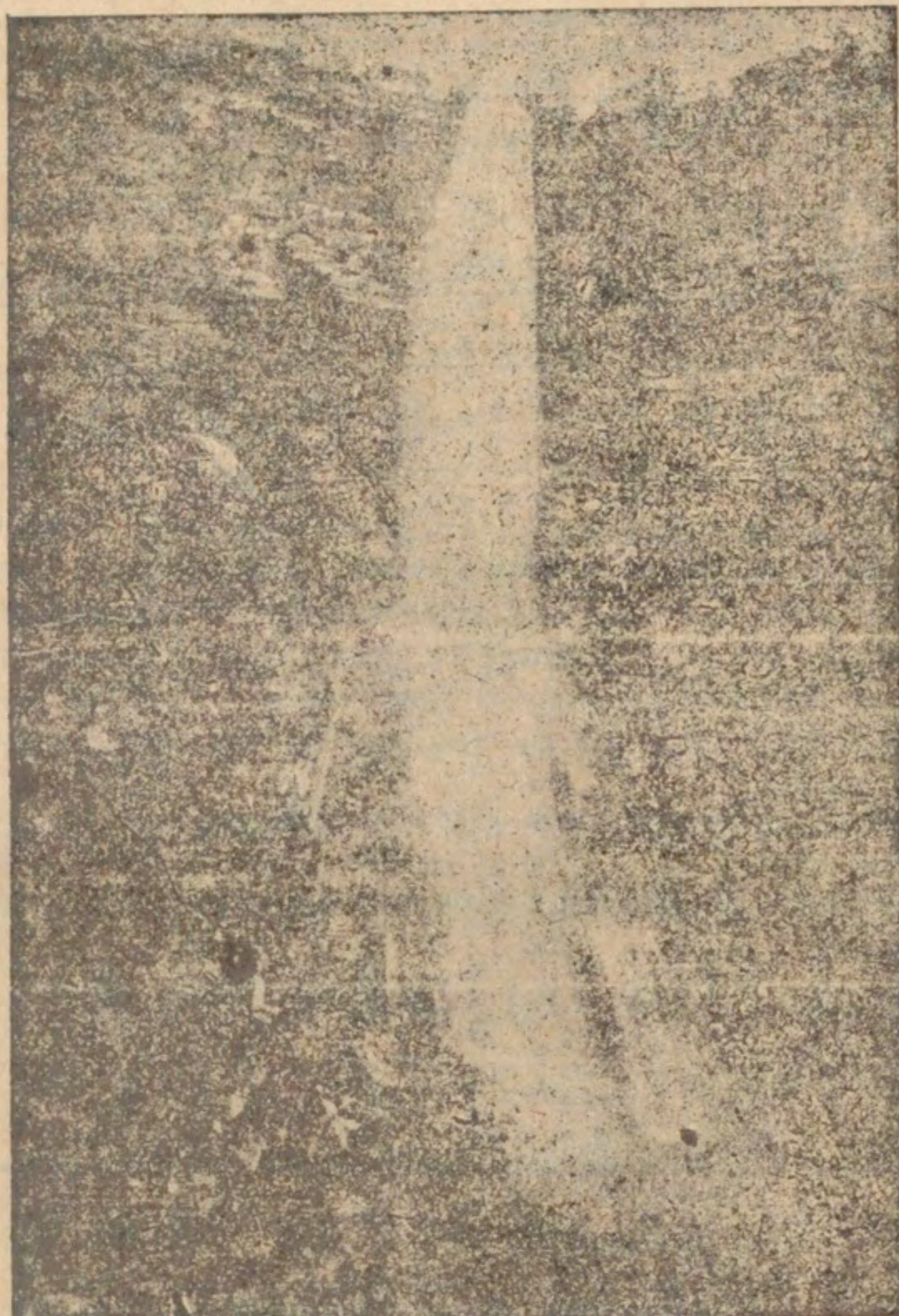
elle fait seule les additions aussi longues
soient-elles, les soustractions, les multiplications,
et même les divisions sans cassement de tête,
très vite sans risque d'erreur.

elle est en laiton gravé, d'un mécanisme
absolument indérégable.

elle ne coûte que 25 francs

en son étui portefeuille façon cuir, ou 40 frs
en son portefeuille beau cuir, on peut y ajouter
un socle à 10 frs pour avoir une véritable
machine de bureau ou de magasin et un bloc
chimique perpétuel effaçable de coût 5 francs.

choisissez le modèle et les accessoires qu'il
vous faut, vous le recevrez sans frais contre
mandat ou remboursement à J. Reybaud,
Ingénieur, 249, rue Paradis, Marseille.



CHUTES DE LA DITINN
Fouta-Djallon (Guinée).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan
Bamako

Guinée Française
Conakry

Côte d'Ivoire
Grand-Bassam

Togo
Lomé

BANQUE FRANÇAISE DE

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "
Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny
MARSEILLE : 69, Rue Paradis
LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119.515

Agence de Conakry : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey
Cotonou — G^d-Polo
Porto-Novo

Cameroun
Douala

Gabon
Port-Gentil, Libreville

Congo Français
Brazzaville, Bangui

Congo Belge
Kinshasa

14-24